



Arrêt

**n° 264 098 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
 Boulevard Piercot 44
 4000 LIÈGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7 et 52/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui imposent à la partie adverse de motiver en droit et en fait la décision, en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie, « qui oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les

renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause » (CE, n°247.900 du 24 juin 2020), des articles 7, 52/3 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ; du principe de proportionnalité ; du principe audi alteram partem (droit d'être entendu).

3. Sur le moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 14 janvier 2021.

4. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision « négative » et que le Conseil a rejeté le recours contre cette décision et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Partant, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte les éléments médicaux fournis par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et a procédé à l'analyse prescrite par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans une note de synthèse qui figure au dossier administratif. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été entendue relativement à ces éléments mais ne fait valoir aucun élément nouveau, relativement notamment à son état de santé, de sorte qu'elle n'a pas intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue dès lors que la partie défenderesse avait connaissance des éléments dont elle se prévaut dans sa requête, lesquels ont également fait l'objet d'une analyse par le Conseil, dans son arrêt n°247 488 du 14 janvier 2021 qui rejette la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil a, dans l'arrêt précité, relevé que « Concernant les deux documents du « CHU UCL Namur », datés respectivement du 21 septembre 2018 et du 17 octobre 2018, ils indiquent en substance que la partie requérante a bénéficié de soins médicaux en Belgique, à savoir « une cure de hernie inguinale étranglée » ainsi que deux orchidopexies. Rien, dans ces documents, ne permet toutefois de relier objectivement ces problèmes de santé à des mauvais traitements subis en Guinée, puisqu'ils ne comportent aucune mention sur l'origine des maux constatés. Concernant les deux constats de coups et blessures établis le 21 janvier 2019 et le 1er août 2019, le premier se réfère à l'orchidopexie droite subie le 16 octobre 2018 en Belgique (voir ci-avant), et souligne que les causes de cette hernie « sont difficiles à définir » dès lors qu'elles peuvent provenir « d'une faiblesse [...] congénitale », voire d'un « effort de portage/coup abdominale/... ou les deux ». Le deuxième constat relève, à l'examen clinique, la présence d'une cicatrice « de brûlure ou d'abrasion » au coude, d'une cicatrice « probablement due à une coupure » au thorax, et de deux cicatrices à la jambe dont l'origine n'est pas précisée. Selon l'anamnèse, ces cicatrices seraient consécutives à « des coups », non autrement explicités, et il en irait de même pour ses problèmes génitaux, ce qui, selon le praticien consulté, « est impossible à déterminer ». Le Conseil constate qu'aucun de ces quatre documents ne fournit d'informations suffisamment précises et concluantes concernant l'origine des lésions constatées dans le chef de la partie requérante. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet dès lors d'établir qu'elles trouveraient leur origine dans les problèmes spécifiques qu'elle relate dans son chef personnel, en l'occurrence dans les mauvais traitements infligés par des membres de sa famille, ou encore par des membres de la famille de sa petite amie. Concernant le rapport psychologique du 18 juin 2020, joint à la requête, ce document conclut en substance à une fragilité émotionnelle et à un état de décompensation psychique dans le chef de la partie requérante, souffrance psychologique qui « semble remonter aux multiples événements traumatisants vécus dans son enfance et son adolescence ». Il indique que l'intéressé vit très douloureusement le fait que le

décès de son père soit mis en doute, sentiment qui vient se surajouter à la violence physique subie « tant au pays que durant son parcours migratoire ». Sont également évoquées diverses plaintes liées au rejet de sa demande d'asile, à l'absence de perspectives d'avenir, à la perte de contact avec sa mère, et « à toutes les pertes et séparations » vécues. Le Conseil ne conteste pas les souffrances psychologiques ainsi constatées dans ce rapport. Il note toutefois qu'outre des antécédents familiaux (maltraitements par deux oncles après le décès de son père) dont la réalité reste à établir en l'état actuel du dossier, et des « événements traumatiques » dont la nature n'est pas autrement précisée, le praticien cite d'autres facteurs non négligeables contribuant à la fragilité psychologique de la partie requérante, notamment les épreuves du parcours migratoire, l'isolement familial en Belgique, les aléas consécutifs au rejet de sa demande d'asile, et les incertitudes sur l'avenir. Le rapport d'évolution psychologique du 6 janvier 2021, produit à l'audience (pièce 9) n'apporte aucun éclairage nouveau à cet égard : il reproduit en effet pour l'essentiel des constats et conclusions figurant déjà dans le rapport du 18 juin 2020, et ajoute que la raréfaction des contacts de la partie requérante avec sa famille de parrainage en Belgique, vient raviver le sentiment d'abandon précédemment exprimé par l'intéressé qui est « à la recherche désespérée de substituts parentaux ». Ces deux rapports ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants pour l'établissement des faits spécifiques de la demande d'asile, et ne constituent que des éléments d'appréciation parmi d'autres. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas, dans ces rapports psychologiques et dans les quatre autres documents médicaux susmentionnés, d'indications tangibles que la partie requérante souffrirait de troubles mnésiques ou de problèmes cognitifs susceptibles d'altérer significativement sa capacité à présenter les principaux faits qui fondent sa demande de protection internationale, ou encore susceptibles de justifier les insuffisances affectant son récit. Au demeurant, aucun de ces documents médicaux et psychologique ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Guinée, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. (le Conseil souligne)».

La partie requérante se borne à rappeler les éléments médicaux dont elle s'est prévalu pour appuyer sa demande de protection internationale et à affirmer que « sa fragilité physique et psychique est établie » et que « son suivi psychologique ne peut être interrompu au risque de le soumettre à des traitements inhumains ou dégradants (article 3 DEDH), ou, à tout le moins à des atteintes à son intégrité physique et psychologique (article 8 CEDH). ». La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir le minimum de gravité et rappelle que l'arrêt précité est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'elle « nourrit des liens de substituts parentaux, liés aux décès de ses parents et à la souffrance engendrée quant à ce (pièce 6). Il en découle que la partie adverse aurait dû procéder à un examen rigoureux du risque de violation de la vie privée et familiale du requérant, dès lors qu'il n'a plus de famille en Guinée et qu'il a construit des liens privilégiés avec des adultes, suffisamment forts - compte tenu de son comportement adolescente (et du très sérieux doute sur son âge) -, durant toute la période durant laquelle il était en séjour légal, dans l'attente d'une décision sur sa protection internationale, pour être considérés comme constitutifs d'une vie privée. ». Le Conseil estime que ces considérations non circonstanciées, qui ne précisent ni la nature ni l'intensité des liens construits avec « des adultes » non autrement précisés, n'est pas de nature à établir la réalité d'une vie familiale sur le sol belge. Il en va de même, pour les mêmes motifs, de la vie privée ainsi vantée. Soulignons en outre que dans l'arrêt précité, le Conseil a relevé que « Le rapport d'évolution psychologique du 6 janvier 2021 [...] ajoute que la raréfaction des contacts de la partie requérante avec sa famille de parrainage en Belgique, vient raviver le sentiment d'abandon précédemment exprimé par l'intéressé qui est « à la recherche désespérée de substituts parentaux » ». Il en résulte que le requérant n'établit pas la réalité de sa vie familiale et privée en Belgique.

Relevons pour le surplus que la loi n'interdit pas à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire pendant le délai prévu pour introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt rejetant la demande de protection internationale.

7. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 octobre 2021, la partie requérante fait valoir que si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir sa vie privée et familiale et son état de santé. Elle s'en réfère à une ordonnance n°258062 du 14.7.2021. Elle rappelle que le recours relatif à l'arrêt du Conseil, rendu en plein contentieux, a été déclaré admissible et s'en réfère à la position de Fédasil, telle qu'explicitée dans sa demande d'être entendue.

Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante ne formule aucun argument qui soit de nature à remettre en cause les constats posés supra. La circonstance que le Conseil d'Etat ait rendu une ordonnance admissible est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. La circonstance que Fédasil ait accédé à la « demande d'exception à la désignation d'une place de retour » n'est pas de nature à modifier l'analyse supra. Relevons en outre que cette décision est postérieure à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Rappelons également, en tout état de cause, que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations supra. Rappelons qu'il incombe au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

S'agissant du caractère disproportionné de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'établir dès lors que les moyens ne sont pas fondés. A l'audience, la partie requérante en convient.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET